

DOSSIER

DÉSINTOX
TOUS LES ARTICLES
[\(/desintox 99721\)](#)

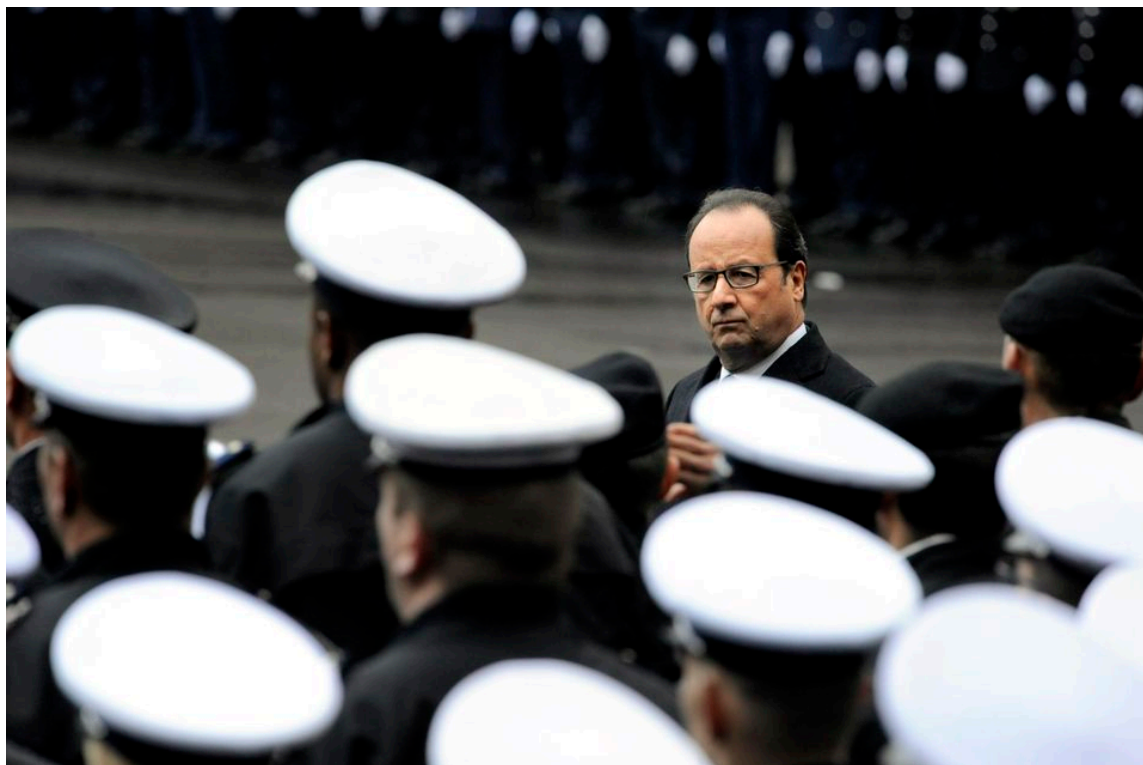
GRAND PARIS, EN CONSTRUCTION
TOUS LES ARTICLES
[\(/grand-paris 100414\)](#)

>
ATT
TOU
[\(/att](#)

INTERVIEW

Loi antiterroriste : «Un impressionnant renforcement du pouvoir exécutif»

Par [Sonya Faure](http://www.liberation.fr/auteur/2014-sonya-faure) (<http://www.liberation.fr/auteur/2014-sonya-faure>) — 7 janvier 2016 à 17:56



François Hollande présentant ses vœux aux forces de sécurité, à la préfecture de police de Paris, le 7 janvier. Photo Marc Chaumeil pour Libération



Le professeur de droit pénal Pascal Beauvais analyse le nouveau projet de loi du gouvernement contre le terrorisme, soutenu jeudi matin par François Hollande.

➔ Loi antiterroriste : «Un impressionnant renforcement du pouvoir exécutif»

De nouvelles mesures *«pour sortir de l'état d'urgence sans nous affaiblir»*, a expliqué François Hollande, jeudi matin, lors de ses vœux devant la police. Le nouveau projet de loi antiterroriste du gouvernement, qui doit être présenté début février en conseil des ministres, entend renforcer les

pouvoirs des procureurs, des préfets et des policiers dans la lutte contre le grand banditisme et le terroriste. Au détriment du juge judiciaire, qui se voit encore dépossédé de certaines de ces prérogatives. Pascal Beauvais, professeur de droit pénal et criminologue à l'université Paris Ouest-Nanterre La Défense, revient sur l'enjeu, inquiétant, de ces nouvelles mesures.



Quel regard portez-vous sur le nouveau projet de loi antiterroriste du gouvernement ?

Il consacre un impressionnant renforcement du pouvoir exécutif par rapport aux prérogatives traditionnelles des pouvoirs législatif et judiciaire en matière de répression, et interroge sur la séparation des pouvoirs en France. Sur la méthode d'abord : l'idée de recourir aux ordonnances *[évoquée dans un communiqué de Manuel Valls mercredi, ndlr]* rompt, d'une certaine manière, avec un principe classique, cher à Beccaria *[grand philosophe et juriste du 18ème siècle]* et aux Lumières, selon lequel la matière pénale, parce qu'elle met en jeu les droits et libertés fondamentales, relève du contrat social et ne peut être élaboré que par les représentants du peuple.

Sur le fond ensuite, le projet de loi accentue un mouvement engagé depuis plusieurs années : privilégier le procureur par rapport au juge judiciaire ; et accroître les pouvoirs coercitifs de police administrative (avant toute commission ou tentative d'infraction), notamment du préfet, sous le contrôle des juridictions administratives, comme le Conseil d'Etat. Or, les magistrats du siège – et le juge d'instruction notamment, qui mène les investigations pour les

infractions les plus graves – sont l’incarnation du pouvoir judiciaire indépendant : ils sont inamovibles et nommés par le Conseil supérieur de la magistrature. A l’inverse, le procureur continue à avoir des liens avec le pouvoir exécutif : c’est une institution hiérarchique, à la tête de laquelle on trouve le garde des Sceaux qui lui impose les instructions générales de politique pénale du gouvernement. Le Conseil d’Etat, par sa double fonction contentieuse et de conseil au gouvernement, a également des liens plus forts avec le pouvoir exécutif que le juge judiciaire. Au fond, la recherche d’efficacité conduit à préférer les institutions ayant des liens avec le pouvoir exécutif plutôt que des institutions, comme le juge judiciaire, qui lui sont indépendantes.



Sur quelles mesures du nouveau projet de loi antiterroriste appuyez-vous votre analyse ?

En France, les perquisitions, et a fortiori les perquisitions de nuit au domicile des personnes, ont toujours été très encadrées, et pour cause : dans une perspective libérale, elles sont une grave intrusion de l’Etat dans le droit au respect de la vie privée. De nuit, elles posent des problèmes supplémentaires en ce que ces opérations, qui comportent une part de brutalité psychologique, peuvent être traumatisantes pour la famille et les enfants des personnes concernées. Jusqu’à présent elles ne pouvaient être décidées que pour les infractions les plus graves, par un juge d’instruction ou, dans les enquêtes de flagrance (faites dans l’urgence), sous le contrôle d’un Juge des libertés et de la détention (JLD).

Le projet de réforme du gouvernement prévoit, semble-t-il, de les permettre dans le cadre d'une enquête préliminaire sous le contrôle du procureur : or, en tant que chef de l'enquête, celui-ci a toujours un intérêt à l'ordonner. Pour éviter les risques d'arbitraires, il faut que ces perquisitions soient donc contrôlées par un tiers impartial, un juge indépendant – le projet de loi prévoit qu'elles le soient par le JLD. Mais il faut aussi que la loi exige des conditions strictes et des éléments tangibles, pas un simple sentiment. Les «risques d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique» dont parle le projet de loi me semblent flous tant que l'on n'exige pas des indices.


Même chose pour la sonorisation et la fixation d'image [*la pose de micros et de caméras, ndlr*]. Alors que seul le juge d'instruction pouvait l'autoriser, le projet du gouvernement les fait basculer dans l'enquête préliminaire du procureur, sous le contrôle du JLD. Au fond, et de manière globale, on retrouve une idée du projet de Nicolas Sarkozy qui voulait supprimer le juge d'instruction : le procureur et les enquêtes de polices doivent désormais être privilégiés sur cette institution d'un autre temps que serait le juge d'instruction.




Est-ce grave ?

Il ne faut pas être dogmatique : pour certaines affaires de criminalité organisée ou de réseaux terroristes complexes, le travail en équipe et très réactif du parquet me semble, au fond, plus adapté à l'urgence et au contrôle «*en temps réel*» de l'action policière, que l'action solitaire du juge

d'instruction. Mais il faut alors renforcer de manière considérable le statut du Juge des libertés et de la détention qui contrôle l'enquête du procureur, et lui donner un vrai statut de Juge de l'enquête. A l'heure actuelle, cette institution n'est en fait qu'une sorte de permanence assurée par un juge non spécialisé qui n'a pas le temps d'étudier les dossiers.

 **Un autre personnage de l'Etat voit son rôle renforcé, c'est le préfet...**

Il pourra apparemment décider de l'assignation à résidence de personnes revenues du jihad sur le territoire français. C'est là aussi la confirmation d'une tendance contemporaine de notre droit en matière de sécurité : le renforcement des pouvoirs coercitifs et intrusifs en matière de police administrative (avant toute infraction, dans une logique préventive) alors qu'ils étaient traditionnellement réservés à la police judiciaire (après la commission de l'infraction dans une logique de recherche des preuves et des auteurs). Les pouvoirs répressifs basculent donc dans une logique préventive. Ce mouvement est tenté de fonder la lutte antiterroriste non plus sur des infractions commises, mais sur des profils, de la prédictibilité, de la dangerosité. La police administrative repose sur des éléments beaucoup moins tangibles, où les exigences de preuves sont moins fortes.

 **Doit-on craindre un «état d'urgence» permanent?**

Ce qui est vrai c'est qu'il y a désormais une perméabilité entre les mesures de l'Etat d'urgence, temporaires, et le droit commun. Mais celui-ci est également contaminé, depuis les années 80, par le régime du droit pénal antiterroriste, durable celui-là et avec lequel on n'en a sans doute pas fini. On voit bien que le gouvernement de gauche actuel est, d'une certaine manière, acquis aux thèses du «droit pénal de l'ennemi», depuis longtemps théorisé et qui a connu un grand succès aux Etats-Unis depuis le 11 septembre 2001. Selon cette théorie, les terroristes ont eux-mêmes choisi de se mettre en dehors de la société. Il est donc légitime de leur appliquer un droit exorbitant, exceptionnel - il n'y a pas de raison de les faire bénéficier des droits et garanties des autres membres de la communauté. C'est exactement la même logique qui sous-tend la proposition de déchéance de nationalité à l'encontre des terroristes.



Les mesures du gouvernement ne seraient alors pas des mesures éparses prises dans l'urgence, voire la panique?

Elles ont au contraire une cohérence idéologique inquiétante: la fin justifie les moyens... A ce titre, l'expression «état de sécurité» utilisée par Manuel Valls [à l'Assemblée lors des questions d'actualité du 17 novembre] pose question: est-ce à dire que l'Etat de droit est un «état d'insécurité?» ◀

[Sonya Faure \(http://www.liberation.fr/auteur/2014-sonya-faure\)](http://www.liberation.fr/auteur/2014-sonya-faure)

RECOMMANDÉ PAR LIGATUS

CONTENU RECOMMANDÉ PAR LIGATUS



Hays recrute : consultez toutes nos offres d'emploi sur hays.fr
CDI - CDD - TT



Offre sans surprise à partir de 169€ par mois sans apport, voir détails.
Nissan Leaf



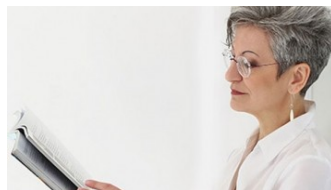
Votre garantie des accidents de la vie à partir de 9,46€ par mois
Garanties des accidents



Allianz permet d'obtenir un tarif d'assurance Habitation en moins d'1 minute
L'assurance Habitation



Envie de changer d'Assurance Auto ? Tout ce que vous devez savoir.
Loi Hamon



Pensez aux verres progressifs pour voir net à toutes distances.
Choisir ses progressifs



Exclu web : profitez d'un forfait tout illimité et 4G 5Go dès 24€99 HT/mois !*
Orange Forfait Smart pro



Savourez des cafés d'exceptions avec nos machines à expresso avec broyeur
Machine Expresso Krups

08.01.16(/france/2016/01/07/loi-antiterroriste-un-impressionnant-renforcement-du-pouvoir-executif_1424906)
medicale-c-est-une-angoisse-a-chaque-fois-que-je-dois-consulter_1424927)



(/france/2016/01/08/grossophobie-medicale-c-est-une-angoisse-a-chaque-fois-que-je-dois-consulter_1424927)

Grossophobie medicale-c-est-une-angoisse-a-chaque-fois-que-je-dois-consulter_1424927

Grossophobie médicale : «C'est une angoisse à chaque fois que je dois consulter»(/france/2016/01/08/grossophobie-medicale-c-est-une-angoisse-a-chaque-fois-que-je-dois-consulter_1424927)